



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre du TEC Namur-Luxembourg relative à une affiche rédigée exclusivement en anglais

Monsieur le Directeur Exécutif,

En sa séance du 03 juillet 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par des citoyens francophones domiciliés à 5002 Saint-Servais à l'encontre du TEC Namur-Luxembourg, concernant une affiche, située Place de la Station à Namur, rédigée exclusivement en anglais.

Dans votre lettre du 23 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

Les provinces de Namur et de Luxembourg comptent plusieurs centres pour réfugiés, gérés par la Croix-Rouge et par Fédasil, avec qui nous sommes en contact étroit. Par ailleurs, de nombreux transmigrants s'installent de manière précaire à proximité de certains parkings d'autoroutes le long de la E42 et, dans une moindre mesure, de la E411.

Ces deux publics spécifiques empruntent occasionnellement nos lignes d'autobus, sans que ces personnes ne comprennent la manière dont s'organise la vie sociale dans les transports publics (monter par la porte avant, être en possession d'un titre de transport valable,...). Les conséquences enregistrées sur le réseau sont, d'une part, une exacerbation des tensions entre les clients réguliers du TEC et ces usagers occasionnels et, d'autre part, des difficultés rencontrées par les membres de notre personnel de conduite et de contrôle dans leurs tâches quotidiennes. (...) »

*
* *

La Société wallonne de Transport TEC Namur-Luxembourg est un service décentralisé du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à la totalité du territoire de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles(LORI).

Les arrêts sont des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une affiche constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

La ville de Namur faisant partie de la région de langue française, l'affiche contestée aurait dû être rédigée uniquement en français.

La jurisprudence constante de la CPCL vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. L'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas présent, l'objectif du TEC est de mettre en place en urgence une communication à l'attention des migrants en transit et des demandeurs d'asile qui ne parlent pas le français et ce dans un souci de santé publique. Par conséquent, l'affiche en anglais aurait dû mentionner qu'elle était une traduction du texte en français. Mention qui fait défaut *in casu*.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

De plus, la CPCL rappelle à la société wallonne de Transport TEC Namur- Luxembourg qu'elle peut lui adresser une demande d'avis préalable lorsqu'elle souhaite utiliser une autre langue que le français.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente de la section française,

[...]